



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****178^e session**

Genève, 25-28 juin 2019

Point 4.6.2 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d'amendements
à des Règlements ONU existants, soumis par le GRSP****Proposition de complément 16 à la série 04 d'amendements
au Règlement ONU n° 44 (Dispositifs de retenue
pour enfants)****Communication du Groupe de travail de la sécurité passive***

Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa soixante-quatrième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/64, par. 20), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2018/26, tel que modifié par l'annexe IV du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2019.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123 et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Complément 16 à la série 04 d'amendements au Règlement ONU n° 44 (Dispositifs de retenue pour enfants)

Paragraphe 6.1.3, lire :

« 6.1.3 Selon la catégorie à laquelle il appartient, le dispositif de retenue pour enfants doit être assujéti à la structure du véhicule ou à la structure du siège.

Configurations possibles pour l'homologation Tableau des groupes et des catégories

Catégorie		Universel (1)		Semi-universel (2)		Usage restreint		Spécifique à un véhicule	
		DRE	DRE ISOFIX	DRE	DRE ISOFIX	DRE	DRE ISOFIX	DRE	DRE ISOFIX
0	Nacelle	A(3)	NA	A(3)	A(3)	A(3)	NA	A(3)	A(3)
	Dos à la route	A(3)	NA	A(3)	A(3)	A(3)	NA	A(3)	A(3)
0+	Dos à la route	A(3)	NA	A(3)	A(3)	A(3)	NA	A(3)	A(3)
I	Dos à la route	A(3)	NA	A(3)	A(3)	A(3)	NA	A(3)	A(3)
	Sièges faisant face vers l'avant (intégraux)	A(3)	A(3)	A(3)	A(3)	A(3)	NA	A(3)	A(3)
	Sièges faisant face vers l'avant (non intégraux)	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
	Sièges faisant face vers l'avant (non intégraux – voir le paragraphe 6.1.12.)	A(3)	NA	A(3)	NA	A(3)	NA	A(3)	A(3)
II	Dos à la route	A(3)	NA	A(3)	NA	A(3)	NA	A(3)	A(3)
	Sièges faisant face vers l'avant (intégraux)	A(3)	NA	A(3)	NA	A(3)	NA	A(3)	A(3)
	Sièges faisant face vers l'avant (non intégraux)	A(3)	NA	A(3)	NA	A(3)	NA	A(3)	A(3)

Catégorie		Universel (1)		Semi-universel (2)		Usage restreint		Spécifique à un véhicule	
		DRE	DRE ISOFIX	DRE	DRE ISOFIX	DRE	DRE ISOFIX	DRE	DRE ISOFIX
III	Dos à la route	A(3)	NA	A(3)	NA	A(3)	NA	A(3)	A(3)
	Sièges faisant face vers l'avant (intégraux)	A(3)	NA	A(3)	NA	A(3)	NA	A(3)	A(3)
	Sièges faisant face vers l'avant (non intégraux)	A	NA	A	NA	A	NA	A	A
<p>Avec :</p> <p>DRE : Dispositif de retenue pour enfants</p> <p>A : Applicable</p> <p>NA : Sans objet</p>									
<p>(1) Un DRE ISOFIX universel est un dispositif de retenue pour enfants faisant face à la route pour utilisation sur des véhicules comportant des places équipées d'ancrages ISOFIX et d'un ancrage de fixation supérieure.</p> <p>(2) Un DRE ISOFIX semi-universel est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un dispositif de retenue pour enfants faisant face à la route équipé d'une jambe de force ; ou • Un dispositif de retenue pour enfants dos à la route équipé d'une jambe de force ou d'une sangle de fixation supérieure, pour utilisation sur des véhicules comportant des places ISOFIX équipées d'ancrages ISOFIX et d'un ancrage de fixation supérieure si nécessaire ; • Ou un dispositif de retenue pour enfants dos à la route, appuyé sur la planche de bord du véhicule, pour utilisation sur le siège passager avant équipé d'ancrages ISOFIX ; • Ou un dispositif de retenue pour enfants latéral équipé si nécessaire d'un dispositif antirotation, pour utilisation dans des véhicules comportant des places équipées d'ancrages ISOFIX et d'un ancrage de fixation supérieure si nécessaire. <p>(3) Les nouvelles homologations ou extensions d'homologation seront accordées conformément aux paragraphes 17.16 à 17.21.</p>									

».

Paragraphes 17.16 à 17.19, lire :

- « 17.16 À compter du 1^{er} septembre 2017, aucune nouvelle homologation ne doit être accordée au titre du présent Règlement pour un système de retenue pour enfants de la classe intégrale des groupes 0, 0+ ou 1 équipé d'attaches ISOFIX (conformément au paragraphe 6.3.2 du présent Règlement). Les dispositifs de retenue faisant partie d'un système multi-groupe de retenue pour enfants aussi homologués pour le groupe II et au-dessus seront exemptés jusqu'au 1^{er} septembre 2020.
- 17.17 À compter du 1^{er} septembre 2020, aucune extension d'homologation ne doit être accordée au titre du présent Règlement pour un système de retenue pour enfants de la classe intégrale des groupes 0, 0+ ou 1 équipé d'attaches ISOFIX (conformément au paragraphe 6.3.2 du présent Règlement). Les dispositifs de retenue faisant partie d'un système multi-groupe de retenue pour enfants aussi homologués pour le groupe II et au-dessus seront exemptés jusqu'au 1^{er} septembre 2022.
- 17.18 À compter du 1^{er} septembre 2019, aucune nouvelle homologation ne pourra être accordée en application du présent Règlement pour un dispositif de retenue pour enfants faisant face à la route de classe non intégrale relevant des groupes II ou II/III. Les dispositifs de retenue faisant partie d'un système multigroupe de retenue pour enfants aussi homologué pour le groupe I et au-dessus jusqu'au 1^{er} septembre 2020.

17.19 À compter du 1^{er} septembre 2023, aucune extension d'homologation ne pourra être accordée en application du présent Règlement pour un dispositif de retenue pour enfants faisant face à la route de classe non intégrale relevant des groupes II ou II/III. Les dispositifs de retenue faisant partie d'un système multigroupe de retenue pour enfants aussi homologué pour le groupe I et au-dessus, jusqu'au 1^{er} septembre 2022. ».

Ajouter les nouveaux paragraphes 17.20 et 17.21, libellés comme suit :

« 17.20 À compter du 1^{er} septembre 2020, aucune nouvelle homologation ne pourra être accordée en application du présent Règlement aux dispositifs de retenue pour enfants relevant d'un autre groupe que le groupe III.

17.21 À compter du 1^{er} septembre 2022, aucune extension d'homologation ne pourra être accordée en application du présent Règlement aux dispositifs de retenue pour enfants relevant d'un autre groupe que le groupe III. ».
